

Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la Directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition de de la détention des armes

Fédération Nationale des Chasseurs – Considérations générales et amendements

La FNC - Fédération Nationale des Chasseurs – représente plus de 1,2 million de chasseurs et des milliers d'associations de chasse.

Créée en 2000 et agréée au titre de la protection de l'environnement, elle est délégataire de missions de service public et interlocuteur des pouvoirs publics sur tous les sujets ayant trait à la chasse.

Elle est membre de la FACE au plan européen et du Comité Guillaume Tell qui représente, en France, 2 millions d'utilisateurs légaux d'armes à feu.

CONSIDERATIONS GENERALES

① Le risque actuel d'attaques terroristes contre les citoyens de l'Union Européenne, a mis en évidence l'existence d'un marché européen pour les armes d'assaut militaires illégales. C'est pourquoi nous soutenons le Plan d'Action de la Commission Européenne contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs, adopté le 2 décembre 2015 (COM (2015) 624 final).

② Nous soutenons également pleinement le contrôle approprié des armes à feu civiles légalement détenues, intégrant le respect de restrictions justifiées et proportionnelles pour leur acquisition et leur détention dans le but de garantir leur transport, leur traçabilité et leur utilisation sans risques, dans l'Union Européenne.

A cet égard, la Directive 91/477 EEC relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu, fournit un cadre juridique approprié. A l'évidence, cependant, cette Directive n'est pas l'instrument juridique pertinent pour lutter contre le terrorisme et le trafic illicite des armes à feu.

③ Nous souscrivons aux initiatives de la Commission qui visent à renforcer le cadre actuel en définissant des normes en matière de neutralisation des armes, des règles communes pour le marquage des armes à feu fabriquées dans l'Union Européenne et importées et en améliorant la traçabilité des armes grâce au fichier de données informatisées détenues par les autorités des Etats Membres.

Nous saluons également l'introduction d'un système d'échange d'informations entre les Etats Membres, sur les refus d'autorisation de détention d'armes à feu et les refus d'autorisation de transfert vers un autre Etat Membre.

④ Nous déplorons que la Commission de l'Union Européenne présente cette proposition sans aucune analyse d'impact quant à ses conséquences négatives prévisibles sur le commerce des armes à feu, les emplois, la perte de valeur des collections d'armes à feu désactivées, les sommes importantes dépensées pour compenser les pertes de propriété et les coûts administratifs liés à la confiscation de certaines armes désactivées et à l'enregistrement des autres.

Nous nous interrogeons, en outre, sur le calendrier de cette proposition, supposée intervenir en 2016 conformément au programme de travail de la Commission Européenne et à l'Agenda Européen sur la Sécurité - (COM (2015) 185).

Comme cela a été publiquement reconnu par un représentant de la Commission Européenne, devant la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), le 7 décembre 2015, cette proposition « ne cible pas le trafic illicite d'armes. »

Nous nous demandons pourquoi la Commission a précipité, en 2015, la présentation de sa proposition en la liant aux attaques terroristes à Paris où des armes illicites ont été utilisées.

⑤ Nous nous opposons fermement aux restrictions proposées concernant la détention légale d'armes à feu qui imposeraient des limites injustifiées et contraignantes, aux chasseurs, aux tireurs sportifs et aux collectionneurs, et bafoueraient leur droits fondamentaux de propriété et d'égalité de traitement.

La Commission n'a produit aucune preuve pour justifier que ces restrictions sont appropriées au regard de l'objectif visé, à savoir, lutter contre le trafic illicite et empêcher de futures attaques terroristes.

⑥ Nous récusons l'affirmation récurrente de la Commission, selon laquelle cette proposition **ne changera rien pour les chasseurs et les tireurs sportifs.**

Imposer un cadre plus strict aura évidemment un profond impact sur les utilisateurs légaux, alors que ceux-ci représentent l'un des groupes le plus respectueux de la loi et qui est le plus soumis à des contrôles rigoureux dans l'Union Européenne.

Nous regrettons profondément qu'en proposant ces restrictions, la Commission Européenne sous-entende que la détention légale d'armes à feu civiles est liée, d'une manière ou d'une autre, au terrorisme, à la radicalisation et à des trafics transfrontaliers.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA FACE ET LA FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS (FNC) A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Préambule – Paragraphe (2)

Proposition de la Commission Européenne	Amendement FACE et FNC
A la suite des récents actes terroristes qui ont mis en lumière des lacunes dans l'application de la directive 91/477/CEE, notamment en ce qui concerne la	La circulation, en sécurité et en sûreté, des armes civiles légalement détenues, aurait tout avantage à ce que soient définies des règles claires et harmonisées sur le

neutralisation des armes, leur convertibilité et les règles en matière de marquage.	marquage, la traçabilité et la neutralisation des armes à feu.
---	--

Exposé des motifs

Les études réalisées par la Commission ne justifient pas la conclusion selon laquelle la détention légale d'armes à feu civiles serait, d'une quelconque manière, liée aux récentes attaques terroristes à l'intérieur des frontières européennes.

Toutefois, « l'évaluation de la mise en œuvre de la Directive » fait apparaître que le cadre juridique actuel, assez peu mis en œuvre pour certains aspects, pourrait être amélioré grâce à une définition plus claire de règles communes relatives au marquage, à la traçabilité et à la neutralisation des armes à feu légales mises en circulation dans l'UE.

Une attention particulière devrait par conséquent être apportée aux améliorations possibles dans ces différents domaines.

Préambule – Paragraphe (7)

Texte de la proposition	Amendement
<p>Eu égard au risque important de réactivation d'armes mal neutralisées et afin de promouvoir la sécurité dans toute l'Union, il convient que la présente directive s'applique aux armes à feu neutralisées. Il convient en outre d'instaurer des règles plus strictes applicables aux armes à feu les plus dangereuses afin d'empêcher que leur acquisition ou leur commerce soient autorisés. Même après leur neutralisation, les armes de cette catégorie devraient rester soumises à ces règles. En cas d'inobservation de ces règles, il importe que les États membres prennent des mesures adéquates incluant la destruction de ces armes à feu.</p>	<p align="center">Supprimer</p>

Exposé des motifs

Les armes à feu sont neutralisées en conformité avec la réglementation XX/XX de la Commission, établissant des recommandations communes sur les normes de neutralisation et les techniques, visant à s'assurer que les armes à feu sont rendues inutilisables de façon irréversible et ne peuvent pas être réactivées, c'est pourquoi une interdiction totale de l'acquisition et de la détention de telles armes à feu serait disproportionnée et en contradiction avec la préservation de la confiance légitime qui est un principe fondamental du droit européen.

Préambule – Paragraphe (9)

Texte de la proposition	Amendement

<p>Les armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité. Même sans être transformées en armes de la catégorie A, certaines armes semi-automatiques peuvent être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur est élevée. Tout usage civil de ces armes semi-automatiques devrait donc être interdit.</p>	<p>Supprimer</p>
---	------------------

Exposé des motifs

La Commission n'a pas fourni de preuves qui démontreraient que les armes à feu semi-automatiques détenues légalement sont régulièrement converties en armes automatiques ou qu'une arme à feu civile semi-automatique légalement détenue, représentait de facto un danger pour la sécurité des citoyens européens.

Le critère de la Commission visant à considérer certaines armes à feu semi-automatiques comme plus dangereuses que d'autres, est flou, ambiguë et susceptible d'entraîner des incertitudes juridiques.

Préambule – Paragraphe (12)

Texte de la proposition	Amendement
<p>Les modalités de vente des armes à feu et des parties d'armes à feu au moyen d'une technique de communication à distance peuvent faire planer une menace grave sur la sécurité, car il est plus difficile de les contrôler que les méthodes de vente classiques, notamment en ce qui concerne la vérification en ligne de la légalité des autorisations. Il convient donc de limiter la vente des armes et des parties d'armes au moyen d'une technique de communication à distance, notamment au moyen de l'internet, aux armuriers et aux courtiers.</p>	<p>Supprimé</p>

Exposé des motifs

La Commission n'a pas étayé son affirmation selon laquelle « les modalités de vente des armes à feu et des parties d'armes à feu au moyen d'une technique de communication à distance peuvent faire planer une menace grave sur la sécurité, ».

Au contraire, « l'évaluation de la mise en œuvre de la Directive de Décembre 2014 » à laquelle se réfère la Commission dans le mémoire explicatif joint à sa proposition, énonce que « de nouveaux canaux de vente (ex : Internet) pourraient, dans le futur, remettre en cause le champ d'application de la Directive, qui, à ce jour, paraît appropriée pour gérer les problématiques actuelles. (page 4 de l'évaluation).

De plus, tout achat ou vente par des moyens électroniques est toujours sujet à un transport physique et à des procédures de transfert régies par l'autorité nationale

L'introduction d'une interdiction totale de l'utilisation de moyens de communication à distance, entre les particuliers, liée à l'acquisition d'armes à feu, va bien au-delà d'obstacles (futurs) aux échanges et a un impact sur des questions d'ordre purement interne telles que la publicité dans un journal local, des messages téléphoniques et des mails entre des habitants d'un même Etat Membre, etc.

Une interdiction totale constitue une atteinte disproportionnée au droit de propriété des détenteurs légaux d'armes à feu civiles dans l'UE, y compris au droit d'utiliser et de vendre une telle propriété. Les contraintes de mise en œuvre de cette législation, qui pèseraient sur la police des Etats Membres et des agences de sécurité, seraient très lourdes, de même que pour la justice. La police et les agences de sécurité disposent de pouvoirs suffisants pour cibler les communications et agir lorsque les procédures ne sont pas respectées.

Article 1 – 1b).

Texte de la proposition	Amendement
Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, la carcasse, la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée.	Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, la carcasse, la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée.

Exposé des motifs

La proposition de la Commission est floue et entraîne des incertitudes juridiques.

L'application des règles concernant les « parties essentielles » conduirait à soumettre les réducteurs de son à autorisation ou déclaration au même titre que l'arme à feu sur laquelle ils sont montés. De plus, ces réducteurs de son devraient être neutralisés en même temps que l'arme à feu sur laquelle ils sont montés, de sorte qu'ils ne pourraient plus être utilisés sur d'autres armes à feu.

Cette disposition engendrerait des difficultés car comme il est possible de monter le même réducteur de son sur une arme à percussion annulaire ou sur un fusil à air comprimé, celui-ci pourrait donc être soumis, ou non, selon la catégorie de l'arme, à autorisation ou pas.

C'est pourquoi, un réducteur de son qui peut être monté sur des armes de catégories différentes ne peut pas faire l'objet de la classification proposée par la Commission.

Cette proposition est erronée d'un point de vue technique, car les réducteurs de son n'affectent pas la fonctionnalité des armes à feu ni ne présentent de danger pour la sécurité des citoyens européens.

Ils servent à protéger l'ouïe des chasseurs et des tireurs sportifs ainsi que de leurs chiens, en réduisant le niveau sonore de l'arme (crête) de 15 à 30 décibels ; c'est pourquoi ils sont légalisés dans un nombre croissant d'Etats Membres de l'Union Européenne.

De plus, du fait que les réducteurs de son seraient enregistrés comme des armes à feu, le nombre d'armes à feu enregistrées se trouverait artificiellement grossi dans une proportion significative.

Article 5 – Point 1

Texte de la proposition	Amendement
Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :	Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :

Exposé des motifs

La Commission n'a pas fourni d'explication à sa proposition visant à remplacer le terme « permet » par celui d'« autorise ».

La proposition n'est pas motivée et peu claire. De plus, elle entraîne une incertitude juridique car le concept « d'autorisation » est, selon la Directive 91/477, réservé à la catégorie B des armes à feu.

Cette rédaction génère un doute quant aux objectifs de la Commission : souhaite-t-elle créer une autorisation supplémentaire ou souhaite-t-elle ajouter de nouvelles exigences à celles de la catégorie existante des armes à feu soumises à autorisation ?

Article 5 – Point 1 – a)

Texte de la proposition	Amendement
ont atteint l'âge de 18 ans, sauf en ce qui concerne la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;	ont atteint l'âge de 18 ans, sauf, dans le cas de l'acquisition, autrement que par achat, et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;

Exposé des motifs

La Commission n'a pas fourni d'explication et / ou de justification à sa proposition d'interdire la possession d'armes de chasse ou de tir sportif, transmise sous forme de cadeaux ou par héritage (l'achat est déjà interdit selon la réglementation existante), aux personnes de moins de 18 ans. Selon la législation en vigueur, la détention d'armes à feu par les jeunes chasseurs est déjà soumise à des règles très strictes. La Commission n'a pas apporté la preuve que ces règles sont inefficaces ou insuffisantes ou que les jeunes chasseurs représenteraient une menace particulière pour la sécurité des citoyens de l'UE.

La proposition de la Commission aurait pour résultat que la possession d'armes à feu par les jeunes chasseurs et les tireurs sportifs serait supprimée. Ceci aurait un impact significatif sur les jeunes chasseurs et les écoles qui les forment à la chasse, au respect de la nature, aux disciplines du tir sportif.

La propriété n'inclut pas un droit de détention légale et ne doit pas entrer dans le champ d'application de la Directive sur les armes à feu. Le fait qu'une personne soit propriétaire d'une arme, ou possède un titre de propriété d'une arme à feu, est sans conséquence si elle n'est pas autorisée à détenir cette arme. Un mineur peut, par exemple, hériter d'une arme de prix. Si ce mineur n'a pas de titre délivré par l'autorité nationale, lui permettant de détenir cette arme, elle doit être stockée de façon appropriée – par exemple, elle peut être transférée à un proche ou bien l'arme peut être conservée chez un armurier – jusqu'à ce que le mineur obtienne un titre lui permettant de détenir l'arme ou de l'utiliser.

Article 5 – point 2

Texte de la proposition	Amendement
Les États membres prévoient des examens médicaux normalisés en vue de l'octroi ou du renouvellement des autorisations visées au paragraphe 1 et retirent les autorisations si l'une ou l'autre des conditions d'octroi n'est plus remplie.	Les États membres retirent les autorisations si l'une ou l'autre des conditions d'octroi n'est plus remplie.

Exposé des motifs

La Commission n'a pas fourni d'explication et / ou de justification à son exigence de la mise en place d'examens médicaux normalisés relatifs à la délivrance et au renouvellement des autorisations pour les armes à feu de la catégorie B.

Des examens médicaux normalisés signifieraient des exigences contraignantes, non-fondées au regard du risque existant, qui ne seraient d'aucun bénéfice en matière de sécurité publique. Cela pourrait même entraver le développement de dispositifs innovants en matière de protection contre les risques.

Le dispositif actuel, dans le cadre duquel des autorisations peuvent être supprimées s'il y a des raisons de penser qu'une personne n'a pas la capacité de posséder une arme à feu, est efficace et proportionné.

De plus, pour imposer des normes relatives aux examens médicaux, l'UE se substituerait aux compétences des Etats Membres, alors que cet aspect peut être efficacement règlementé en appliquant le principe de subsidiarité.

Article 6 - Paragraphes 1 et 2

Texte de la proposition	Amendement
<p>Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A et pour détruire de telles armes à feu et munitions détenues en violation de cette disposition et saisies.</p> <p>Les États membres peuvent autoriser les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis à détenir des armes à feu de la catégorie A acquises avant le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], à condition que ces armes à feu aient été neutralisées conformément aux dispositions portant application de l'article 10 ter.</p>	<p>Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A.</p> <p>Les États membres peuvent autoriser les collectionneurs et les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis à détenir des armes à feu de la catégorie A.</p>

Exposé des motifs

Le (5) du préambule de la proposition, énonce que : « Dès lors que les collectionneurs ont été identifiés comme une possible source de trafic d'armes à feu, ils doivent être soumis aux dispositions de cette Directive. »

Toute personne ou entité, y compris les forces armées nationales, constitue une source potentielle de trafic d'armes à feu. Toutefois, la Commission n'a fourni aucune preuve que cela était avéré.

Il n'existe absolument aucune justification pour faire entrer les collectionneurs dans le champ d'application de la Directive sur la base d'une accusation dépourvue de substance.

On ne comprend pas pourquoi la Commission exigerait de la part des Etats Membres la destruction d'un héritage national qui est légalement possédé par des citoyens respectueux des lois et de plus, obligerait les musées à neutraliser et par là-même détruire leurs armes à feu de catégorie A alors qu'ils accomplissent la double tâche de réunir des collections et de conserver un héritage commun de spécimens pour la postérité.

L'exemption des collectionneurs de la présente Directive a été faite pour une raison valable. Elle permet aux Etats Membres de légiférer en prenant en compte les spécificités nationales et d'accorder, aux collectionneurs la possibilité de contribuer à la conservation de spécimens du patrimoine.

Nous soutenons la recommandation de la FESAC (Federation of European Societies of Arms Collectors (FESAC)) selon laquelle les collectionneurs doivent rester en dehors du champ d'application de la Directive tant qu'une définition adéquate du « collectionneur » n'est pas intégrée dans la Directive.

Article 6 - Paragraphe 3

Texte de la proposition	Amendement
L'acquisition d'armes à feu, de pièces et de munitions des catégories A, B et C au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (*), n'est autorisée qu'aux armuriers et courtiers et est soumise au contrôle strict des États membres.	Supprimer

Exposé des motifs

La Commission n'a pas étayé son affirmation selon laquelle « Les méthodes de vente à distance des armes et de leurs composants pourrait représenter une menace sérieuse pour la sécurité ».

Au contraire, l'évaluation de décembre 2014 relative à la Directive sur les armes à feu, à laquelle se réfère la Commission dans le mémoire explicatif de la proposition, montre clairement que « de nouveaux canaux de vente (ex : Internet) pourraient avoir des conséquences sur le champ d'application de la Directive qui, à ce jour, paraît appropriée pour gérer les sujets actuels » (page 4 de l'évaluation).

Il apparaît que la priorité a glissé du « Darknet » criminel à une utilisation élargie d'Internet et d'autres moyens de communication à distance.

L'introduction d'une interdiction totale de l'utilisation des communications à distance entre des particuliers s'agissant de l'acquisition d'armes à feu, va bien au-delà que la prévention de (futurs) obstacles au commerce et a des conséquences sur des sujets d'ordre purement interne tels que une publicité dans des journaux locaux, des messages téléphoniques et des mails entre des habitants d'un même Etat Membre, etc.

L'UE n'est pas compétente pour régler sur de tels sujets.

Enfin, une interdiction totale constitue une atteinte disproportionnée au droit de propriété s'agissant des détenteurs légaux d'armes à feu civiles dans l'UE, y compris en ce qui concerne le droit d'utiliser et de vendre une telle propriété, il pourrait en résulter la confiscation et la destruction, sans aucune compensation, d'armes à feu achetées et enregistrées, en toute bonne foi, par des citoyens respectueux des lois.

Article 7 – Point 4

Texte de la proposition	Amendement
<p>Les États membres peuvent envisager de délivrer aux personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une autorisation en matière d'armes à feu, une licence pluriannuelle pour l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu soumises à autorisation, sans préjudice:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'obligation de communiquer les transferts aux autorités compétentes b) de la vérification périodique du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que c) des périodes maximales de détention prévues par le droit national. <p>Les périodes maximales ne dépassent pas cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée si les conditions sur la base desquelles elle a été octroyée sont toujours remplies.</p>	<p>Les États membres peuvent envisager de délivrer aux personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une autorisation en matière d'armes à feu, une licence pluriannuelle pour l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu soumises à autorisation, sans préjudice:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'obligation de communiquer les transferts aux autorités compétentes b) de la vérification périodique du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que c) des périodes maximales de détention prévues par le droit national.

Exposé des motifs

La proposition de la Commission limite la durée de l'autorisation pour la possession d'une arme de catégorie B, à 5 ans maximum, passé ce délai, le propriétaire doit renouveler son autorisation.

Cette mesure constitue une dérogation radicale au cadre juridique actuel selon lequel, en vertu du principe de subsidiarité, les États Membres décident de la durée des autorisations accordées.

La Commission n'a pas produit de justification à cette restriction qui représente une contrainte inutile, bureaucratique et coûteuse pour les utilisateurs de même que pour les autorités chargées de la délivrance de ces autorisations. Le cadre juridique actuel fournit un dispositif de contrôle adéquat ainsi que la possibilité, pour les États Membres, de « retirer les autorisations de détention d'une arme à feu si l'une des conditions sur la base desquelles elle a été octroyée n'est plus remplie. »

Une évaluation permanente et un suivi des risques sont essentiels, quelle que soit la durée des autorisations, elle permet la mise en œuvre de dispositifs et de principes d'amélioration continue.

De plus, il est évident que ce type de disposition n'aurait pas empêché des attaques terroristes.

Article 12 – Point 2

Texte de la proposition	Amendement
<p>Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs, pour les catégories C et D, et les tireurs sportifs, pour les catégories B, C et D, peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux États membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, notamment en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités de chasse ou de tir sportif dans l'État membre de destination.</p> <p>Les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance.</p>	<p>Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs, pour les catégories C et D, et les tireurs sportifs, pour les catégories B, C et D, peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux États membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, notamment en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités de chasse ou de tir sportif dans l'État membre de destination.</p> <p>Les États membres ne peuvent subordonner, directement ou indirectement, l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe, redevance, ou autorisation préalable.</p>

Exposé des motifs

L'article 3 de la Directive dispose clairement, que, les Etats Membres ne peuvent imposer de façon discrétionnaire, des exigences plus strictes ou moins rigoureuses que les droits conférés par l'article 12 (2) aux résidents des Etats Membres.

Malgré cela, dans quatre Etats Membres sur 28, des mesures plus strictes sont en place, nécessitant un contrôle supplémentaire, allant jusqu'à générer des frais directs ou indirects.

Ces mesures ajoutent des délais administratifs et des frais pour les autorités, les contribuables et les visiteurs ayant des armes à feu.

Il n'y pas de preuve que ces procédures soient d'un quelconque bénéfice en matière de sécurité publique.

Dans son évaluation sur la directive sur les armes à feu, de décembre 2014, la Commission a émis la recommandation selon laquelle la question d'une interprétation restrictive de certaines règles relative à l'usage de la Carte Européenne d'Armes à feu, devait être traitée.

Annexe I – II – A

Texte de la proposition	Amendement
<p>II. Aux fins de la présente directive, on entend par « armes à feu » :</p> <p>A. Tout objet qui entre dans une des catégories suivantes, à l'exclusion de ceux qui correspondent à la définition mais qui en ont été exclus pour les raisons</p>	<p>A. Tout objet qui entre dans une des catégories suivantes, à l'exclusion de ceux qui correspondent à la définition mais qui en ont été exclus pour les raisons mentionnées au point III.</p>

<p>mentionnées au point III.</p> <p>Catégorie A - Armes à feu interdites</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif; 2. les armes à feu automatiques; 3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet; 4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions; 5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes. 6. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques; 7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique; 8. les armes à feu mentionnées aux points 1 à 7 après leur neutralisation 	<p>Catégorie A - Armes à feu interdites</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif; 2. les armes à feu automatiques; 3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet; 4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions; 5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.
---	---

Exposé des motifs

La Commission propose de faire passer, « les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique; » dont la définition reste vague, de la catégorie B7 à la catégorie A.

Ce changement engendrerait une interdiction soudaine et immédiate de cette sous-catégorie d'armes à feu qui ont été acquises et enregistrées en complète conformité avec les obligations légales comportant une procédure d'autorisation minutieuse.

Une telle interdiction et l'introduction d'une nouvelle catégorie d'armes à feu prohibées, A 6, est basée sur des critères flous et est disproportionnée et non justifiée sur un plan technique. Le critère de « ressemblance » est subjectif et dépend en grande partie de la personne qui va porter ce jugement. Les décisions seront pour la plupart prises à posteriori et de façon rétroactive ; il en résulte une incertitude juridique.

Les armes de la catégorie B 7 et les armes à feu que la Commission propose d'intégrer dans la catégorie A 6, répondent aux mêmes spécifications techniques que toutes les armes à feu de la catégorie B. De ce fait, elles ne sont pas « plus dangereuses » au regard des critères de classement objectifs et techniques de la Directive.

Justifier l'interdiction de cette catégorie d'arme à feu, en la fondant uniquement sur les critères flous et subjectifs de « ressemblance » avec une arme à feu automatique », est non seulement disproportionné mais conduit également à des incertitudes juridiques et à une inégalité de traitement entre citoyens.

Les confiscations et destructions de ces armes à feu qui en résulteraient, constituent une violation du droit fondamental de la propriété, pour les détenteurs légaux qui ont acquis ces armes à feu en conformité avec la loi et de bonne foi et qui désormais, seraient confrontés à une perte considérable.

Les armes à feu qui sont neutralisées en conformité avec la réglementation XX/XX de la Commission établissant des recommandations communes sur les normes de neutralisation et les techniques visant à s'assurer que les armes à feu sont rendues inutilisables de façon irréversible et ne peuvent pas être réactivées, c'est pourquoi une interdiction totale de l'acquisition et de la détention de telles armes à feu (par exemple par les collectionneurs) serait disproportionnée.

Annexe I – II – B

Texte de la proposition	Amendement
<p>Catégorie B - Armes à feu soumises à autorisation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition; 2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale; 3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres; 4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches; 5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches; 	<p>Catégorie B - Armes à feu soumises à autorisation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition; 2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale; 3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres; 4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches; 5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches;

6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres;	6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres;
ii) Dans la catégorie B, le point 7 est supprimé	7. Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique

Exposé des motifs

La Commission propose de faire passer, « les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique; » dont la définition reste floue, de la catégorie B7 à la catégorie A.

Ce changement conduirait à une interdiction totale et immédiate de toute une sous-catégorie d'armes à feu qui ont été délivrées et enregistrées en totale conformité avec les obligations légales comportant une procédure d'autorisation minutieuse.

Nous nous opposons à une telle interdiction, car sa définition est basée sur des critères flous et du fait du caractère brutal de cette interdiction est disproportionnée et non justifiée sur un plan technique.

Les armes de la catégorie B 7 répondent aux mêmes spécifications techniques que toute autre arme à feu de la catégorie B. De ce fait, elles ne sont pas « plus dangereuses » au regard du raisonnement logique et technique auquel se réfère le classement des armes.

Une justification de l'interdiction d'une certaine catégorie d'arme à feu, uniquement fondée sur les critères flous et subjectifs de « ressemblance » avec une arme à feu automatique », est non seulement disproportionnée mais conduit également à des incertitudes juridiques et à une inégalité de traitement entre citoyens.

Enfin, les confiscations et destructions de ces armes à feu qui en résulteraient, constitueraient une violation du droit fondamental de la propriété pour les détenteurs légaux qui ont acquis ces armes à feu en conformité avec la loi et de bonne foi et qui désormais, seraient confrontés à une perte considérable.

De plus, il est évident que cette disposition n'aurait pas servi à empêcher les attaques terroristes.